

Note de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (14 septembre 1955)

Légende: Le 14 septembre 1955, la Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC) livre son analyse des décisions adoptées à Messine par les ministres des Affaires étrangères des Six pour relancer la construction européenne.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: sous-commission des problèmes sociaux, août-septembre 1955, CM3/NEGO/045.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_confederation_internationale_des_syndicats_chretiens_14_septembre_1955-fr-228ae94f-5b8f-4c90-bd5a-93f8961ba2f9.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note concernant les décisions de la Conférence de Messine et le programme de « relance » européenne, 14 septembre 1955

La présente note contient la position de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens à l'égard des décisions prises à la Conférence de Messine et des travaux des experts qui ont suivi cette conférence.

I. La C.I.S.C. et l'intégration européenne

Comme l'affirme par ailleurs le Manifeste européen de la C.I.S.C., le Mouvement syndical chrétien est en faveur de l'intégration européenne. A plusieurs reprises déjà différents organes de la C.I.S.C. ont pris position à cet égard et ont proclamé l'attachement de notre mouvement à la réalisation de l'intégration sociale et économique de l'Europe.

La position de la C.I.S.C. en faveur de l'intégration européenne n'a rien de dogmatique, mais revêt un caractère purement empirique.

Nous constatons que l'intégration économique constitue le moyen le plus efficace d'assurer l'expansion de l'économie européenne et de garantir un progrès social véritable par la constante amélioration du niveau de vie des travailleurs.

Le bien-être des masses populaires constitue également une contribution importante à l'avènement de la paix sociale et au renforcement de la paix entre les nations. L'expansion économique de cette Europe intégrée doit permettre en outre un développement économique et social accéléré des pays sous-développés qui y participent.

Ce choix nous amène à poser le problème des modalités de cette intégration, en examinant brièvement ses trois aspects.

1. – Intégration ou coopération ?

Entre ces deux formules, dont la première est représentée par la C.E.C.A. et la seconde par l'O.E.C.E., nous ne faisons pas une option de principe. Sans doute l'O.E.C.E. constitue un progrès et peut présenter un intérêt réel comme formule de transition et de préparation, à condition d'associer plus étroitement que par le passé les travailleurs à ses activités. Mais en recherchant une simple harmonisation des politiques économiques par consentement mutuel, elle ne peut apporter de solution définitive.

Nous sommes amenés à constater que la formule d'intégration institutionnelle, représentée par la C.E.C.A., donne malgré ses imperfections de meilleurs résultats sur le plan des réalisations tant économiques que sociales, et c'est pourquoi nous nous prononçons en faveur de l'intégration.

2. – Intégration régionale ou intégration universelle ?

La C.I.S.C. reste favorable à l'idéal de l'intégration universelle. Toutefois, constatant qu'elle n'est pas actuellement réalisable, elle estime que l'intégration européenne peut constituer un premier pas important dans cette voie. Si même certains Etats européens montrent des réticences, la C.I.S.C. est d'avis qu'il faut entamer cette intégration avec ceux des pays européens liés déjà par un ensemble d'intérêts et de caractéristiques communs.

3. – Intégration générale ou intégration par secteurs

Tant au point de vue social qu'au point de vue économique, l'intégration des deux grands secteurs du charbon et de l'acier entraîne l'intégration progressive des autres secteurs. Ceci ne veut pas dire que nous prônons exclusivement la formule d'intégration par secteurs. Celle-ci peut s'avérer d'ailleurs impossible à réaliser d'une façon absolue et on a vu que les possibilités d'action de la C.E.C.A. en fait s'étendent à certains aspects de la politique économique générale, tandis que l'O.E.C.E., par ailleurs a été amenée à

entreprendre, en dépit de sa conception générale, certaines études par secteurs, par la voie de ses comités verticaux. Nous croyons que les deux méthodes ne s'excluent pas, mais, au contraire, doivent se compléter par la création d'une autorité européenne compétente pour l'ensemble de l'activité économique en Europe, ayant en son sein des départements spécialisés dans les différents secteurs.

Disons encore, pour terminer cette première partie, que si nous parlons exclusivement d'intégration européenne dans le domaine économique et social, cela ne signifie nullement que nous soyons opposés à l'intégration dans d'autres domaines, et notamment dans le domaine politique et militaire. Mais ces aspects, d'une part, dépassent le cadre de la Conférence de Messine et, d'autre part, sortent de la compétence du mouvement syndical.

II. Travaux des Commissions du Comité Intergouvernemental créé par la Conférence de Messine

Dans cette partie la C.I.S.C. désire présenter brièvement ses remarques concernant les travaux des Commissions spécialisées du Comité Intergouvernemental.

A. Commission du marché commun, des investissements et des questions sociales

1) Marché commun

a. Il nous semble nécessaire d'affirmer dès l'abord qu'il ne peut y avoir de véritable économie européenne sans marché commun. Cela suppose non seulement la détermination d'une politique commune, mais son application par des organes communs.

b. A la lumière de ce qui précède, trois facteurs apparaissent nécessaires à l'existence d'un marché commun :

- la suppression des entraves à la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes ;

- l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à la réalisation du marché commun et, notamment de la disparité des conditions sociales, des niveaux de salaires, des systèmes de Sécurité Sociale, des coûts de production, des niveaux de prix, des taux de change, des ententes et cartels, etc... ;

- l'établissement d'une politique sociale, économique et financière commune, ainsi que son application par des institutions supranationales investies de pouvoirs réels.

c. Les tarifs douaniers devront être progressivement supprimés à l'intérieur du marché commun.

d. Dans le domaine des échanges, les restrictions quantitatives, les aides artificielles et les discriminations devront progressivement disparaître. Toutefois, il conviendra de garder au départ une certaine souplesse, en laissant aux autorités compétentes le soin de résoudre les cas particuliers, d'établir des délais et de prévoir des exceptions transitoires.

Ces mesures devront tenir compte de la situation des travailleurs susceptibles d'en subir le contre-coup. Ainsi apparaît l'impérieuse nécessité de créer un fonds de réadaptation.

e. L'harmonisation des politiques impose certaines mesures concrètes, dépassant un simple droit d'intervention de l'autorité supranationale dans la politique d'un pays qui ne respecterait pas les règles du marché commun. La politique d'harmonisation devra :

- tendre vers une intégration aussi poussée que possible dans les secteurs-clés comme l'énergie et les transports, et peut-être aussi l'agriculture. En effet, il ne nous paraît pas possible de concevoir un marché commun sans une intégration de ces secteurs, qui, inévitablement, domineront son économie ;

- réaliser une politique extérieure commune, notamment au G.A.T.T. et à l'O.E.C.E., avec vis-à-vis des pays tiers, l'établissement de tarifs douaniers communs, dont le taux modéré indiquera qu'on ne vise pas à la création d'un marché autarcique.

- Dans d'autres domaines, et notamment sur le plan financier et fiscal, l'harmonisation pourrait se limiter au début :

à des rencontres entre les directeurs de banques nationales pour l'examen des questions monétaires ;
au rapprochement des politiques budgétaires et des niveaux globaux des charges fiscales ;
à l'harmonisation des législations nationales contre les ententes et les concentrations.

f. L'instauration de la libre convertibilité des monnaies doit être poursuivie parallèlement à l'établissement d'une politique économique et financière commune.

g. Le marché commun supposant l'existence d'une autorité pour déterminer sa politique et diriger son fonctionnement, nous nous bornons ici à en poser le principe, étant entendu qu'une représentation directe des travailleurs doit être largement prévue au sein des institutions à créer.

2) Fonds de réadaptation

Dans le cadre d'une politique économique et sociale générale, l'établissement d'un tel Fonds est nécessaire afin de protéger les travailleurs de certaines industries ou entreprises contre les conséquences de l'établissement du marché commun, en contribuant notamment :

a. aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être remplacée ;

b. à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour frais de réinstallation ;

c. au financement de la rééducation professionnelle des travailleurs amenés à changer d'emploi ;

d. à l'adaptation et à la transformation des entreprises, étant entendu, toutefois, que l'aide de ce Fonds doit aller par priorité aux travailleurs, principaux intéressés.

Quant au financement du Fonds, il doit être supporté à l'origine par les Etats. Toutefois comme l'incidence finale des charges supportées par les Etats est fonction de leurs systèmes fiscaux et risque parfois de peser trop lourdement sur les contribuables salariés, il nous paraît juste de faire appel à un système de financement mixte, comportant un prélèvement direct sur les entreprises.

3) Fonds d'investissements

Trois remarques s'imposent en ce qui concerne l'établissement de ce fonds :

a. sans entrer dans la détermination des critères du caractère « européen » des projets d'investissements, il nous paraît nécessaire d'admettre le principe de la priorité accordée toujours aux investissements dans les régions sous-développées, englobées par le marché commun. Tant la solidarité entre les Etats membres, que l'intérêt de l'ensemble de la communauté au développement de ces régions dictent une telle priorité en faveur des projets d'investissement dans les régions pauvres, par rapport à ceux, même de caractère « européen », dans les régions plus favorisées.

b. Ce fonds doit disposer, dès l'origine, de moyens importants si l'on veut qu'il ait une signification réelle et qu'il puisse prendre des initiatives dynamiques en vue de l'implantation d'activités nouvelles.

c. Les remarques faites au sujet du financement du Fonds de Réadaptation valent également pour le Fonds

d'Investissement :

- mise de fonds initiale des Etats et financement normal ; en premier lieu, par prélèvement direct sur les entreprises, n'excluant ni l'apport des Etats et des organismes internationaux, ni celui du marché des capitaux.

4) Problèmes sociaux

a. La sous-commission compétente n'a abordé qu'une faible partie des problèmes qui se posent dans ce domaine.

Tout en soulignant que les préoccupations sociales doivent apparaître dans chacune de ses parties, il est nécessaire, que le traité instituant le marché commun contienne un chapitre spécial déterminant les grandes lignes de la politique sociale de la communauté.

Ce chapitre doit être précédé d'un préambule définissant les principes qui inspireront les autorités du marché commun dans la résolution de ces problèmes, notamment la priorité du social sur l'économique, le droit au travail, la nécessité de l'essor des régions sous-développées, etc... et traitant des principaux problèmes sociaux, en les groupant dans quatre paragraphes différents :

- Droits relatifs aux travailleurs : conditions de travail, sécurité, hygiène, salaires, durée du travail, participation à la gestion, liberté syndicale, etc... ;

- droits relatifs à la subsistance et à la sécurité sociale : assurances sociales, protection de la santé, etc... ;

- droits relatifs à la famille et à l'enfant : politique familiale et de l'habitation ;

- orientation et formation professionnelles, mobilité de la main-d'œuvre et protection des travailleurs migrants, etc... ;

Ce chapitre pourrait s'inspirer largement du projet de Charte Sociale Européenne préparé actuellement au Conseil de l'Europe.

b. Parmi les questions particulières, la libre circulation de la main-d'œuvre à l'intérieur du marché commun est une des plus importantes. Cinq remarques s'imposent à cet égard :

- les efforts en vue d'une mobilité plus grande de la main-d'œuvre doivent aller de pair avec des mesures suffisantes contre toute discrimination basées sur la nationalité des travailleurs. Il convient donc d'améliorer les décisions de l'O.E.C.E. de 1953 et 1954, régissant la libre circulation de la main-d'œuvre ;

- l'article 69 du Traité instituant la C.E.C.A. doit être amélioré dans un triple sens : accorder la compétence de déterminer les conditions et les limitations des mouvements de la main-d'œuvre à l'intérieur du marché commun à l'autorité supranationale établie, au lieu de la confier aux Etats membres ;

assouplir les conditions de qualification des travailleurs qui peuvent se prévaloir de l'article 69, trop limitativement énumérées dans l'annexe du Traité ;

accorder aux travailleurs qui entrent dans la catégorie prévue la liberté de prendre l'initiative d'aller chercher du travail dans un autre pays membre du marché commun ;

- les travailleurs réfugiés politiques, ayant leur résidence régulière dans un des pays membres du marché commun et entrant dans une des catégories des travailleurs qualifiés qui bénéficient de la libre circulation de la main-d'œuvre, doivent être assimilés aux citoyens des pays membres ;

- il paraît opportun d'envisager la création d'un Bureau européen assurant la confrontation des offres et des demandes d'emploi. Ce Bureau pourrait se voir attribuer progressivement d'autres fonctions dans le domaine de l'emploi et de la main-d'œuvre européenne et devenir un office européen spécialisé dans le domaine social. La direction de ce Bureau devrait être conçue de façon à assurer une représentation des travailleurs européens ;

- à côté des possibilités de déplacement des travailleurs, comme moyen de combattre un chômage régional, il y a lieu, au cas où un tel chômage se produit à l'intérieur du territoire englobé par le marché commun, d'examiner également les possibilités de déplacement ou d'établissement d'industries vers ou dans les régions où se produit ce chômage structurel. Ceci aurait encore l'avantage d'éviter les difficultés d'ordre psychologique que produisent souvent les migrations de la main-d'œuvre. Nous rencontrons ici de nouveau la nécessité de l'institution des fonds de réadaptation et d'investissements.

c. L'harmonisation des politiques sociales des Etats membres est le second point important de la politique sociale de la communauté. Cela entraîne en premier lieu la nécessité des décisions concernant les questions suivantes :

- La ratification des douze conventions essentielles de l'O.I.T. mentionnées dans la note de la délégation belge au Comité intergouvernemental doit être acquise au plus vite, étant entendu que certaines d'entre elles devront être améliorées et que des accords contractuels entre les Etats ne doivent nullement être exclus.

- Nous insistons sur la réalisation progressive d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car la rémunération doit être fondée sur des normes d'ordre économique et professionnel et non pas dépendre de celui qui exécute le travail.

La rémunération juste et objective du travail individuel sera complétée, pour le chef de famille, par les éléments du salaire familial.

- L'adoption aussi rapide que possible du projet de convention des six pays de la C.E.C.A. sur l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale.

- La suppression des réserves émises par les six pays aux accords intérimaires du Conseil de l'Europe concernant l'égalité de traitement et la conservation des droits à la sécurité sociale des travailleurs migrants, accords eux-mêmes déjà très restrictifs et prudents.

- L'établissement d'un code européen de Sécurité Sociale basé sur des principes communs doit être l'aboutissement d'une politique d'harmonisation générale de la Sécurité Sociale à l'intérieur du marché commun.

d. La participation à l'élaboration de la politique sociale de la communauté des organisations syndicales et patronales, selon des formules tripartites, doit être aussi étroite que possible. Elle pourra être assurée par la création d'un Conseil économique et social européen, ou d'une autre façon adéquate.

[...]